



DIRECTIVES

pour des requêtes concernant l'approbation

- d'une **modification du règlement** d'un fonds de placement (let. A)
- du **changement de direction de fonds** (let. B)
- du **changement de banque dépositaire** (let. C)

Edition du 1^{er} mai 2006

But

Les présentes directives ont pour but de faciliter le travail du requérant ainsi que de simplifier le traitement des requêtes par la Commission fédérale des banques (CFB) lors des procédures d'approbation.

Les directives mentionnent les indications et les documents qui sont nécessaires dans les cas courants. Cela n'exclut pas que le requérant puisse donner des indications supplémentaires ou que la CFB puisse demander d'autres informations et d'autres documents. La requête, le règlement du fonds, le prospectus, le prospectus simplifié (pour les fonds en valeurs mobilières) ainsi que toutes les autres indications et toutes les autres annexes doivent être rédigées dans une langue officielle suisse. Si la requête est présentée par un mandataire, une procuration doit être jointe.

La loi fédérale sur les fonds de placement (LFP; RS 951.31), l'ordonnance sur les fonds de placement (OFP; RS 951.311) ainsi que l'ordonnance de la CFB sur les fonds de placement (OFP-CFB; RS 951.311.1) peuvent être commandées auprès de l'OFCL / Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3003 Berne (Téléphone 031 / 325 50 50, Téléfax 031 / 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou consultées sur le site internet de la Chancellerie fédérale (www.bk.admin.ch).

A. Modification du règlement (y compris le prospectus)

Selon l'art. 8 al. 2 première phrase LFP, la direction doit publier à l'avance, par deux fois dans les organes de publication du fonds et, ultérieurement, une fois dans le



rapport annuel ou le rapport semestriel, tout projet de modification du règlement. Bien que cela ne soit pas expressément exigé par la loi, il est recommandé d'adresser une **requête préalable** à la CFB **avant** la publication des modifications prévues. Ces dernières peuvent ainsi être examinées déjà à ce stade par la CFB quant à leur conformité à la loi et à la protection des investisseurs. En l'absence d'une telle requête préalable, il n'est pas exclu que la CFB ou le juge - lorsque des investisseurs font valoir des objections - n'approuve pas une modification déjà publiée. Dans la requête préalable, toutes les modifications prévues doivent être clairement désignées et **motivées en détail** (art. 62 al. 1 LFP en lien avec les art. 12 ss LPA). Si les modifications amènent à des dérogations par rapport au règlement modèle de la Swiss Funds Association SFA, il faut signaler ces dérogations de manière particulière.

Une fois que la CFB a examiné la requête préalable, la direction publie conformément à l'art. 8 al. 2 LFP les modifications prévues par deux fois dans les organes de publication du fonds et signale aux investisseurs qu'ils peuvent faire valoir leurs objections auprès de l'autorité de surveillance (CFB) dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou demander le paiement en espèces de leurs parts selon les dispositions du fonds régissant le rachat des parts (art. 8 al. 3 OFP).

Les publications doivent indiquer les motifs des modifications et en reproduire le texte. La direction numérote les publications et signale laquelle est la dernière de manière que l'investisseur sache à partir de quand le délai pour faire valoir les objections commence à courir. Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) doivent obligatoirement être effectuées dans la **partie officielle** sous la rubrique "autres publications légales", sous-rubrique "loi fédérale sur les fonds de placement (LFP) du 18 mars 1994".

La direction fait ensuite parvenir à la CFB une **requête** d'approbation des modifications, signée conjointement par la direction et par la banque dépositaire, et se référant à la requête préalable et aux publications intervenues (art. 8 al. 1 LFP). Lorsque des investisseurs font valoir des objections, la CFB transmet les pièces au juge compétent. Dans les autres cas, elle statue en instance unique (art. 8 al. 3 LFP). La CFB (ou le juge) fixe dans sa décision la date de l'entrée en vigueur des modifications du règlement du fonds (art. 8 al. 2 OFP) et publie le dispositif de sa décision dans les organes de publication du fonds (art. 8 al. 4 LFP).

En outre, la direction doit publier le texte des modifications **ultérieurement**, soit après la décision de la CFB ou du juge, dans le rapport **annuel** et/ou **semestriel** (art. 8 al. 2 LFP). Si la publication intervient dans le rapport semestriel, le rapport annuel subséquent doit simplement mentionner les modifications (art. 48 al. 1 lit. g LFP), sans en reproduire le texte complet. Un renvoi à la publication dans le rapport semestriel suffit.

Si le règlement est modifié, le prospectus et le prospectus simplifié (pour les fonds en valeurs mobilières) doivent être adaptés et remis à la CFB (art. 50 al. 3 LFP en lien



avec l'art. 77 al. 1 respectivement art. 77a al. 3 OFP). Ils doivent contenir au minimum les indications selon les art. 50 al. 1 LFP en lien avec l'art. 77 al. 2 respectivement l'art. 77a al. 1 OFP.

Si le nom du fonds contient une désignation relative à la politique de placement, cette dernière doit correspondre sans réserve, pour les deux tiers au minimum, au nom du fonds¹ (pratique de la CFB selon le rapport annuel CFB 1993, p.186 s.).

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la CFB avec la **requête préalable**:

- A 1 Règlement avec suivi visuel des modifications
- A 2 Projet des publications dans les organes du fonds prévus à cet effet

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la CFB avec la **requête**:

- A 3 Publications des modifications dans les organes du fonds prévus à cet effet (copies)
- A 4 Prospectus adapté avec règlement modifié intégré ainsi que le prospectus simplifié [pour les fonds en valeurs mobilières] (2 exemplaires de chaque, dont un valablement signé par la direction du fonds et la banque dépositaire)

B. Changement de direction

Le changement de direction doit être approuvé par la CFB (art. 15 al. 2 LFP). La direction en place présente à la CFB une requête signée par elle-même et par la nouvelle direction ainsi que par la banque dépositaire. La requête doit être **motivée en détail** (art. 62 al. 1 LFP en lien avec les art. 12 ss LPA) et la preuve doit être apportée que les prescriptions légales sont respectées et qu'il est dans l'intérêt des investisseurs que le fonds de placement continue d'être géré (art. 15 al. 3 LFP).

Conformément à l'art. 15 al. 4 LFP, la direction en place publie en outre le changement projeté par deux fois dans les organes de publication du/des fonds géré(s) par elle et une fois **à l'avance** dans le(s) rapport(s) annuel(s) ou semestriel(s). Ce faisant, elle signale aux investisseurs qu'ils peuvent faire valoir leurs objections auprès de l'autorité de surveillance (CFB) dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou demander le paiement en espèces de leurs parts selon les dispositions du fonds régissant le rachat des parts (art. 8 al. 3 OFP).

¹ Sur ce principe et les exceptions cf. l'annexe « Dénomination du fonds et politique de placement » de la directive pour des requêtes concernant l'approbation du règlement d'un fonds de placement suisse qui s'applique ici par analogie.



La direction numérote les publications et signale laquelle est la dernière de manière que l'investisseur sache à partir de quand le délai pour faire valoir les objections commence à courir. La publication dans le rapport annuel ou dans le rapport semestriel doit être effectuée avant la dernière publication dans les organes de publication du fonds. Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) doivent obligatoirement être effectuées dans la **partie officielle** sous la rubrique "autres publications légales", sous-rubrique "loi fédérale sur les fonds de placement (LFP) du 18 mars 1994".

Lorsque des investisseurs font valoir des objections, la CFB transmet les pièces du dossier au juge compétent. Dans les autres cas, elle statue en instance unique (art. 15 al. 5 LFP). La CFB (respectivement le juge) publie sa décision dans les organes de publication du fonds (art. 15 al. 6 LFP). La nouvelle direction informe en outre les porteurs de parts de la décision dans le prochain rapport annuel (art. 48 al. 1 let. g LFP).

Dès que le changement de direction a été approuvé, le règlement, le prospectus et le prospectus simplifié doivent être adaptés en conséquence.

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la CFB avec la requête:

- B 1 Contrat de reprise entre la direction en place et la nouvelle direction, valablement signé par les deux parties (copie)
- B 2 Accord de la banque dépositaire quant au changement prévu de direction (original)
- B 3 Règlements actuels des fonds concernés
- B 4 Publications du changement de direction dans les organes de publication du/des fonds (copies)
- B 5 Rapports annuels ou semestriels des fonds concernés contenant la publication selon l'art. 15 al. 4 LFP (originaux)
- B 6 Prospectus adapté avec règlement modifié intégré ainsi que le prospectus simplifié [pour les fonds en valeurs mobilières] (2 exemplaires de chaque, dont un valablement signé par la nouvelle direction et la banque dépositaire)



C. Changement de banque dépositaire

Le changement de banque dépositaire doit être approuvé par la CFB (art. 21 al. 2 LFP). Une requête signée par la direction ainsi que par la banque dépositaire en place et par la nouvelle banque dépositaire doit être remise à la CFB. La requête doit être **motivée en détail** (art. 62 al. 1 LFP en lien avec les art. 12 ss LPA) et la preuve doit être apportée que les prescriptions légales sont respectées et qu'il est dans l'intérêt des investisseurs que le fonds de placement continue d'être géré (art. 21 al. 3 LFP).

Conformément à l'art. 21 al. 4 LFP, la direction publie en outre le changement projeté par deux fois dans les organes de publication du/des fonds concerné(s) ainsi qu'à **l'avance** une fois dans le(s) rapport(s) annuel(s) ou semestriel(s). Ce faisant, elle signale aux investisseurs qu'ils peuvent faire valoir leurs objections auprès de l'autorité de surveillance (CFB) dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou demander le paiement en espèces de leurs parts selon les dispositions du fonds régissant le rachat des parts (art. 8 al. 3 OFP).

La direction numérote les publications et signale laquelle est la dernière de manière que l'investisseur sache à partir de quand le délai pour faire valoir les objections commence à courir. La publication dans le rapport annuel ou dans le rapport semestriel doit être effectuée avant la dernière publication dans les organes de publication du fonds. Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) doivent obligatoirement être effectuées dans la **partie officielle** sous la rubrique "autres publications légales", sous-rubrique "loi fédérale sur les fonds de placement (LFP) du 18 mars 1994".

Lorsque des investisseurs font valoir des objections, la CFB transmet les pièces du dossier au juge compétent. Sinon, elle décide seule (art. 21 al. 5 LFP). La CFB (respectivement le juge) publie sa décision dans les organes de publication du fonds (art. 21 al. 6 LFP). La direction informe en outre les porteurs de parts de la décision dans le prochain rapport annuel (art. 48 al. 1 let. g LFP).

Dès que le changement de banque dépositaire a été approuvé, le règlement, le prospectus et le prospectus simplifié (pour les fonds en valeurs mobilières) doivent être adaptés en conséquence.

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la CFB avec la requête:

- C 1 Contrat de reprise entre la banque dépositaire en place et la nouvelle banque dépositaire, valablement signé par les deux parties (copie)
- C 2 Accord de la direction quant au changement prévu de banque dépositaire (original)



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

- C 3 Règlements actuels des fonds concernés
- C 4 Publications du changement de banque dépositaire dans les organes de publication (copies)
- C 5 Rapports annuels ou semestriels des fonds concernés contenant la publication selon l'art. 21 al. 4 LFP (originaux)
- C 6 Prospectus adapté avec règlement intégré modifié ainsi que le prospectus simplifié [pour les fonds en valeurs mobilières] (2 exemplaires de chaque, dont un valablement signé par la direction et la nouvelle banque dépositaire)